

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT
ROUTE DE SAINT-AMARIN (MONTÉE DE GEISHOUSE)**

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la demande présentée par l'entreprise TAMAS BTP, sise 9 rue du Langhurst à 68310 WITTELSHEIM, en date du 28 mai 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation afin de permettre l'exécution de travaux de reprise d'enrobés sur la Route de Saint-Amarin et d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'entreprise TAMAS BTP est autorisée à réaliser des travaux de reprise d'enrobés sur la Route de Saint-Amarin (montée de Geishouse), du 8 juin 2026 à partir de 7h00 jusqu'au 9 juin 2026 18h00.

ARTICLE 2 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la section concernée de la Route de Saint-Amarin.

La voie sera mise en « route barrée » à l'avancement des travaux.

Seuls les véhicules de secours, de gendarmerie et les véhicules affectés au chantier pourront accéder à la zone de travaux lorsque les conditions de sécurité le permettront.

ARTICLE 3 : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit et considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route sur l'emprise du chantier et à ses abords immédiats.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TAMAS BTP, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5 : SECURITE DU CHANTIER

L'entreprise exécutante prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : PUBLICITE ET DIFFUSION

Le présent arrêté sera affiché aux emplacements réglementaires et transmis :

- à la Brigade de Gendarmerie de Fellingring;
- au Service d'Incendie et de Secours ;
- à l'entreprise TAMAS BTP ;
- aux services techniques concernés.



Fait à Saint-Amarin
le vendredi 1^{er} juin 2026
Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire
Thierry DUMOULIN

ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.2542-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les dispositions du droit local applicable en Alsace-Moselle relatives à la police municipale ;

Considérant la demande présentée par l'entreprise chargée du remplacement du distributeur automatique de billets de l'agence Caisse d'Épargne pour le jeudi 23 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur les voies et emplacements ouverts à la circulation publique afin d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement de cette intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – RESERVATION DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur trois places de stationnement situées au droit de la Ludothèque, 61 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin, le :

- Jeudi 23 juillet 2026 de 08h00 à 18h00.

Ces emplacements seront exclusivement réservés au véhicule d'intervention nécessaire au remplacement du distributeur automatique de billets de l'agence Caisse d'Épargne située au 57 rue Charles de Gaulle.

ARTICLE 2 – VEHICULES EN INFRACTION

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être considéré comme gênant et faire l'objet des mesures prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place, entretenue et retirée par le demandeur, sous sa responsabilité.

Le demandeur procédera également à l'information préalable des riverains et usagers concernés.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

L'intervention devra être réalisée de manière à maintenir la sécurité des usagers de la voie publique et à limiter au maximum les gênes occasionnées.

ARTICLE 5 – AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingering
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Administratif Transports-ITS

Fait à SAINT-AMARIN, le vendredi 5 juin 2026,

Par délégation du Maire,

l'Adjoint au Maire,

Thierry DUMOULIN



ARRETE DU MAIRE
PORTANT FERMETURE PARTIELLE DU PARKING DU BAILLI À L'OCCASION DE LA
FÊTE DE LA MUSIQUE DU 21 JUIN 2026

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les dispositions du droit local applicable en Alsace-Moselle relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu la demande présentée par l'association Les Amis Carnavaliers de Saint-Amarin, organisatrice de la Fête de la Musique du 21 juin 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant l'organisation de la Fête de la Musique le dimanche 21 juin 2026 ;

Considérant qu'il convient, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité des participants et du public, de réglementer le stationnement sur une partie du Parking du Bailli, sis 81 rue Charles de Gaulle à SAINT-AMARIN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Dans le cadre des festivités de la Fête de la Musique organisées par l'association Les Amis Carnavaliers de Saint-Amarin, une fermeture partielle du Parking du Bailli, sis 81 rue Charles de Gaulle à SAINT-AMARIN, est instaurée.

ARTICLE 2 – PERIODE D'APPLICATION

La fermeture partielle du parking sera effective : le dimanche 21 juin 2026 de 14h00 à 23h00.

ARTICLE 3 – EMPLACEMENTS CONCERNES

La partie du Parking du Bailli nécessaire à l'installation des infrastructures, à l'accueil du public et au déroulement de la manifestation sera neutralisée et interdite au stationnement de tout véhicule.

ARTICLE 4 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Pendant la période mentionnée à l'article 2, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur les emplacements concernés.

Les véhicules en infraction pourront être considérés comme gênants et faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – ACCES DES SECOURS

L'accès permanent des véhicules de secours, de sécurité et des services techniques devra être maintenu durant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté est maintenue par les services par l'organisateur.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA NOTIFIEE A

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Association les Amis Carnavaliers de Saint-Amarin

Fait à SAINT-AMARIN vendredi 5 juin 2026

Par délégation du Maire,

l'Adjoint au Maire,

Thierry DUMOULIN



PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU MARÉCHAL FOCH

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu les articles L.2542-1 à L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux communes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

Vu la demande présentée par ERT Technologies sollicitant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public et une interdiction de stationnement devant le 15 Place du Maréchal Foch à Saint-Amarin afin de permettre la mise en place d'une nacelle ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique et la commodité de circulation sur les voies publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver temporairement des emplacements de stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux et de garantir la sécurité des usagers et des intervenants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le jeudi 2 juillet 2026, de 13h00 à 18h00, le stationnement sera interdit sur les places de stationnement situées devant le 15 Place du Maréchal Foch à Saint-Amarin, afin de permettre la mise en place et l'utilisation d'une nacelle.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Pendant la période mentionnée à l'article 1, aucun véhicule ne pourra stationner sur les emplacements concernés.

Les véhicules en infraction pourront être considérés comme gênants et faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

Le demandeur assurera, à ses frais, la fourniture, la mise en place, l'entretien et le retrait de l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et être mise en place suffisamment à l'avance afin d'informer les usagers.

ARTICLE 4 – AFFICHAGE

Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur les lieux de l'intervention par le demandeur pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Le demandeur prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'intervention. Il demeurera seul responsable des dommages pouvant résulter de l'exécution de cette opération.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- ERT Technologies

Fait à SAINT-AMARIN, le vendredi 5 juin 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTIERE (ALTERNAT)**

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par les Services Techniques de la commune, sollicitant l'autorisation d'exécuter des travaux sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'exécution de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents du chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : OBJET DES TRAVAUX

En raison de travaux exécutés par les Services Techniques, la circulation sera réglementée de manière temporaire sur la section de voie définie à l'article 2.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET TYPE DE RESTRICTION

Le samedi 13 juin 2026, de 08h00 à 12h00, la circulation des véhicules sera gérée par alternat sur la portion de voie comprise entre la dernière maison du Fistelhaeuser (n°55) et le chemin du Herrenwald (montée du Meehrbächel).

ARTICLE 3 : NATURE DU CHANTIER

Il s'agit d'un chantier mobile. L'alternat sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de chantier mobile et de circulation alternée (par piquets mobiles K10 ou feux tricolores temporaires KR11) sera mise en place, entretenue et déposée par les Services Techniques de la commune, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (contraventions de police).

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

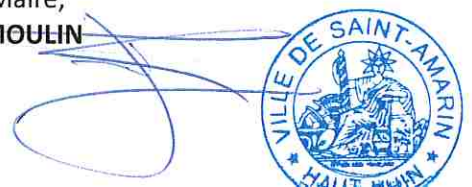
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

AMPLIATION FAITE À :

- Gendarmerie - BTA de Fellingring
- La Brigade Verte du Haut-Rhin
- SDIS du Haut-Rhin (Service Départemental d'Incendie et de Secours)
- M. Alexandre SPETZ, Responsable des Services Techniques

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 11 juin 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU
COMMANDANT MARCEAU**

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande de l'entreprise Quentin PEREZ, agissant pour le compte de la Commune de Saint-Amarin, sollicitant l'autorisation d'interrompre la circulation pour permettre la réalisation de travaux d'abattage d'arbres ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de ces travaux d'abattage nécessite, pour des raisons de sécurité publique et le bon déroulement du chantier, la fermeture temporaire de la voie à la circulation ;

ARRÊTE :**Article 1 : Nature des travaux et localisation**

En raison des travaux d'abattage d'arbres exécutés par l'entreprise Quentin PEREZ, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la Rue du Commandant Marceau à Saint-Amarin, dans sa section concernée par le chantier.

Article 2 : Durée et horaires

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront le samedi 20 juin 2026, de 07h00 à 18h00.

Article 3 : Signalisation et déviation

La signalisation réglementaire de fermeture de route, de présignalisation et, le cas échéant, de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Quentin PEREZ, sous sa responsabilité. L'accès restera garanti pour les véhicules de secours et d'incendie en cas de nécessité absolue.

Article 4 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur (Code de la Route).

Article 5 : Exécution et publicité

Ampliation faite :

- Gendarmerie de Fellingring
- Brigade Verte
- SDIS du Haut Rhin
- Quentin PEREZ

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 11 juin 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE MARECHAL FOCH
(SECTEUR ÉGLISE) ET RUE VERTE (AU NIVEAU DU CERCLE H'LAC) A L'OCCASION D'UNE
MANIFESTATION SPORTIVE

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 et suivants ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière ;

VU la demande formulée par Sportevents pour la manifestation « **Trail Du Grand Ballon - Summer Édition 2026** » devant se dérouler le samedi 11 juillet 2026 de 5h à 22h

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de cette manifestation, un afflux important de participants, d'accompagnateurs et de spectateurs est attendu sur le territoire de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique, la fluidité de la circulation routière et d'éviter les risques d'accident liés à cette affluence, notamment aux abords directs de l'Église et du Cercle H'Lac ;

CONSIDÉRANT que des solutions alternatives de stationnement sont offertes sur les différents parkings de la commune (Parking du CAP, de la Gare, du Bailli, de la rue du Breuil et de l'ancienne friche ATAC) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

À l'occasion de la manifestation « Trail Du Grand Ballon - Summer Édition 2026 », le stationnement de tous les véhicules (sauf véhicules d'organisation, de secours et de gendarmerie) sera strictement interdit :

- Sur l'ensemble de la Place Maréchal Foch (secteur Église),
- Rue Verte, au niveau et aux abords directs du Cercle H'Lac. Cette interdiction sera applicable du samedi 11 juillet 2026 5h00 au samedi 11 juillet 2026 22h00

ARTICLE 2 : REGULATION ET RESTRICTION DE LA CIRCULATION

Au niveau de la zone d'animation du Cercle H'Lac (rue Verte), la vitesse de tous les véhicules pourra être réduite. La circulation pourra y être alternativement régulée ou momentanément interrompue par les signaleurs agréés de l'organisation munis de leur équipement réglementaire (gilets haute visibilité, piquets K10) durant le passage des participants.

ARTICLE 3 : MATERIALISATION ET MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions (panneaux de type B1a d'interdiction de stationner, barriérage et panonceaux de mise en fourrière) sera mise en place, entretenue et déposée par les services techniques municipaux, au minimum 48 heures avant le début de l'événement.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET MESURES DE MISE EN FOURRIERE

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme en stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Il pourra faire l'objet d'une verbalisation immédiate et, le cas échéant, d'une mesure d'enlèvement et de mise en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire contrevenant.

ARTICLE 5 : AMPLIFICATION FAITE

- Préfecture du Haut-Rhin
- Gendarmerie de FELLERING
- Brigade Verte
- Sportsevent – Nathanaël Pauly - Directeur de course du Trail du Grand Ballon
- Services Technique de la Ville de SAINT-AMARIN



Fait à Saint-Amarin, le jeudi 11 juin 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,

Thierry DUMOULIN

ARRETE**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À
L'OCCASION DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE**

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'organisation du Tour de France et son passage sur le territoire de la commune de Saint-Amarin le 18 juillet 2026 ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des spectateurs, des riverains et des participants à cette manifestation sportive d'envergure nationale ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation, le stationnement et les conditions d'accès aux voies concernées par le passage du Tour de France sur le territoire de la commune de Saint-Amarin le 18 juillet 2026.

ARTICLE 2 – VOIES CONCERNEES

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux voies suivantes :

Du passage à niveau n°44 (PN44) jusqu'au rondpoint SAINT AMARIN (RD1066), la Rue Charles de Gaulle dans son intégralité.

Du carrefour du Cheval Blanc jusqu'à la Place Maréchal Foch, prise dans son intégralité ;

De la Place Maréchal Foch jusqu'à l'intersection située au droit du n°14 Vogelbach puis jusqu'au n°55 Fistelhaeuser ;

Fistelhaeuser dans son intégralité ;

Route de Saint-Amarin dans son intégralité, jusqu'au ban communal de Geishouse.

ARTICLE 3 – INTERDICTION ANTICIPEE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Afin de permettre la mise en place des dispositifs de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation, les mesures suivantes sont instaurées du **jeudi 16 juillet 2026 à 14h00 au samedi 18 juillet 2026 à 13h00** sur les voies suivantes :

du Carrefour du Cheval Blanc situé au n°88 rue Charles de Gaulle vers Geishouse ;

Rue Georges Clemenceau ;

Place Maréchal Foch ;

Vogelbach du n°2 au n°15 jusqu'à son intersection avec Fistelhaeuser ;

Fistelhaeuser dans son intégralité ;

Route de Saint-Amarin dans son intégralité, jusqu'au ban communal de Geishouse.

Pendant cette période :

La circulation est interdite à tous les véhicules, à l'exception des riverains et personnes bénéficiant d'une dérogation (voir ci-après) situées dans cette zone, des véhicules de secours, des forces de l'ordre, des services municipaux et des véhicules dûment autorisés ;

Le stationnement est interdit à tous les véhicules, y compris ceux des riverains ;

ARTICLE 10 – CIRCULATION DES PIÉTONS, CYCLES ET ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS (EDPM)

Afin de garantir la sécurité publique et le bon déroulement de l'épreuve, la circulation sur les voies empruntées par la manifestation est réglementée comme suit :

Il est strictement interdit aux piétons, ainsi qu'aux conducteurs de cycles et d'EDPM, de traverser la chaussée ou d'y circuler durant toute la durée du passage de la caravane publicitaire, des véhicules d'accompagnement et des coureurs.

Les spectateurs et usagers des voies publiques sont tenus de se conformer immédiatement et strictement aux injonctions et consignes de sécurité délivrées par les forces de l'ordre, les commissaires de course, les signaleurs agréés et les agents de sécurité commis à l'encadrement de l'épreuve.

ARTICLE 11 – EXPLOITATION ET RÉGLEMENTATION DES BUVETTES TEMPORAIRES

L'installation et l'exploitation de débits de boissons temporaires sont exclusivement autorisées sur les sites suivants :

- Place de la Mairie ;
- Place du Bailli ;
- Quai de bus, aux abords du Collège Robert Schuman ;
- Voie publique, au droit du n° 79 de la rue Charles de Gaulle.

Les exploitants autorisés devront être intégralement installés sur l'emplacement qui leur a été préalablement notifié le samedi 18 juillet 2026 avant 08h00.

Les bénéficiaires de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont soumis aux obligations strictes suivantes :

- Respect rigoureux des réglementations sanitaires, d'hygiène et de sécurité en vigueur ;
- Maintien permanent et sans restriction d'un corridor d'accès libre pour les véhicules de secours et d'incendie ;
- Interdiction absolue de vente, distribution ou service de boissons dans des contenants en verre (bouteilles, verres, etc.). Seuls les contenants incassables ou réutilisables (gobelets en plastique type éco-cup) sont autorisés ;
- Mise en place obligatoire de dispositifs de collecte sélective des déchets et restitution du domaine public en parfait état de propreté.

Responsabilité juridique : Les exploitants demeurent seuls responsables, au plan civil et pénal, des conditions d'exploitation de leur activité, des installations mises en œuvre et de tout dommage qui pourrait en résulter.

ARTICLE 12 – REOUVERTURE DE LA CIRCULATION

La réouverture progressive des voies à la circulation interviendra à l'issue de la manifestation, sur décision des forces de l'ordre et des autorités compétentes.

Elle est estimée aux alentours de 20h00 le samedi 18 juillet 2026, sous réserve des conditions de sécurité et du passage complet de la course ainsi que de ses véhicules d'accompagnement.

ARTICLE 13 – RÉGLEMENTATION DES CHEMINS FORESTIERS COMMUNAUX

Les chemins forestiers situés sur le territoire de la commune de Saint-Amarin ont fait l'objet d'un recensement officiel par les services municipaux. Le procès-verbal de ce recensement a été régulièrement notifié à la Brigade Territoriale Autonome (BTA) de Gendarmerie de Felling, qui en a formellement accusé réception.

Le samedi 18 juillet 2026, durant toute la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement de tout véhicule motorisé sont strictement interdits sur l'intégralité des chemins forestiers ainsi recensés qui débouchent ou donnent accès au parcours du Tour de France.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et d'incendie, de la gendarmerie nationale, des services forestiers (ONF), des agents de la force publique ainsi que des services techniques municipaux.

Les infractions aux dispositions du présent article seront constatées par les forces de l'ordre et donneront lieu aux poursuites prévues par le Code de la route et le Code forestier, y compris la mise en fourrière immédiate des véhicules contrevenants.

ARTICLE 14 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place, entretenue et déposée :

Par les services techniques de la Ville de Saint-Amarin sur les voies relevant de la compétence communale au lieu avec la gendarmerie ;

Par les services de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) sur les voies relevant de la compétence départementale.

Les forces de l'ordre veilleront, de concert avec les autorités gestionnaires de la voirie, au respect de ladite signalisation dès son installation effective.

ARTICLE 15 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Une copie du présent arrêté sera notifiée, pour exécution, à :

Monsieur le préfet du Haut-Rhin ;

Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours (SIS) du Haut-Rhin ;

Monsieur le Responsable de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;

Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Felling ;

Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin ;

Amaury Sport Organisation (ASO) ;

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, chargée de l'organisation de l'étape d'arrivée du Tour de France du 18 juillet 2026 ;

L'Office de Tourisme de la Haute-Alsace.

Fait à Saint-Amarin, le vendredi 26 juin 2026

Le Maire,
Cyrille AST



ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PLACE DU COQ – FETE DE LA MUSIQUE

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique, le bon ordre et la commodité du passage lors des rassemblements sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place du Coq en raison de l'animation musicale organisée par Monsieur Mathieu ZUSSY, gérant de l'établissement « Bar du Coq » situé au 64 rue Charles de Gaulle, afin de prévenir tout risque d'accident et de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET ET MOTIF

En raison de l'animation musicale organisée dans le cadre de la Fête de la Musique par Monsieur Mathieu ZUSSY, gérant du « Bar du Coq », la circulation et le stationnement des véhicules sont temporairement réglementés sur la Place du Coq le dimanche 21 juin 2026, de 13h00 à 23h00.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation de tout véhicule est strictement interdite sur l'ensemble de la Place du Coq durant la plage horaire définie à l'article 1. Une exception est faite pour les véhicules d'intervention, de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : INTERDICTION DE STATIONNER

Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur l'ensemble de la **Place du Coq** le dimanche 21 juin 2026, de 13h00 à 23h00. Tout stationnement d'un véhicule non autorisé sera considéré comme **gênant** au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques du contrevenant.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION ET MATERIALISATION

La signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs de barriérage nécessaires seront mises à disposition de l'organisateur par les services techniques municipaux.

La pose, la dépose et l'entretien de cette signalisation matérielle incomberont exclusivement à l'organisateur, et devront être effectifs au moins 24 heures avant le début de la manifestation. L'organisateur demeure responsable de la maintenance de ce dispositif pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 5 : CARACTERE EXECUTOIRE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET EXECUTION

Une ampliation du présent arrêté sera transmise pour notification, information et exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Responsable de la Brigade Verte ;
- Monsieur Mathieu ZUSSY, pétitionnaire ;



Fait à SAINT-AMARIN vendredi 19 juin 2026
Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

ARRETE DU MAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-1 et suivants, et plus particulièrement les articles **L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4** relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace-Moselle ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants concernant la réglementation de la circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1967 modifiée, notamment son livre 1er, 8e partie (« Signalisation temporaire ») ;

VU le règlement général de police de la commune de Saint-Amarin en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation sportive cycliste « Le Chrono du Haag », dont le départ est fixé Place Maréchal Foch le samedi 29 août 2026, l'affluence des participants et des spectateurs est de nature à compromettre la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE A LA CIRCULATION

En raison de l'organisation de la manifestation sportive cycliste intitulée « Chrono du Haag », la circulation de tous les véhicules est interdite le samedi 29 août 2026 de 13h00 à 18h00 sur la Place Foch (zone de départ).

ARTICLE 2 : DEVIATION

Pendant toute la durée de l'interdiction visée à l'article 1er, l'organisateur met en place une déviation obligatoire pour l'ensemble des usagers via la rue Verte.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le parcours de l'épreuve empruntera les voies publiques selon les modalités horaires suivantes :

13h30 : Premier départ depuis la Place de l'Église à Saint-Amarin.

17h00 : Arrivée prévisionnelle des derniers concurrents à la hauteur de la Ferme-Auberge du Meehrbächel.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire, comprenant les panneaux de police ainsi que les barrières matérielles interdisant le passage des véhicules, sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur.

ARTICLE 5 : EXECUTOIRE ET PUBLICITE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux habituels.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingring ;

Monsieur le Chef du centre de secours de Saint-Amarin ;

Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;

Le président du comité d'organisation de la course « Chrono du Haag » ;

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin ;

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin.

Fait à Saint-Amarin,
le jeudi 25 juin 2026



Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

ARRÊTÉ TEMPORAIRE**Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la
« Fête de la Tarte Flambée »**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-8 et suivants concernant la réglementation de la circulation et du stationnement routiers ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1967 modifiée, notamment son Livre Ier, 8e partie (« Signalisation temporaire ») ;

VU le règlement général de police de la commune de Saint-Amarin en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation « Fête de la Tarte Flambée », organisée par la Musique Municipale de Saint-Amarin le samedi 4 juillet 2026, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur la Place des Diabls Bleus (Complexe Culturel le CAP)

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

En raison de l'organisation de la manifestation « Fête de la Tarte Flambée », la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits sur la Place des Diabls Bleus (Complexe Culturel le CAP) :

du vendredi 3 juillet 2026 à 20h00 au lundi 6 juillet 2026 à 12h00.

ARTICLE 2 : DEROGATIONS

Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'incendie, aux services de gendarmerie, ainsi qu'aux véhicules de l'organisation dûment autorisés.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire matérialisant ces dispositions sera mise en place par les services techniques de la commune ou par les organisateurs, sous le contrôle de la collectivité, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : SANCTIONS ET FOURRIERE

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingring ;

Monsieur le Chef du centre de secours de Saint-Amarin ;

Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;

Mme la Présidente de la Musique Municipale de Saint-Amarin, Hélène STUTZ.

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin,

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin



Fait à Saint-Amarin,
le jeudi 25 juin 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

ARRETE DU MAIRE**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION ORGANISEE PAR L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS**

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU les dispositions spécifiques applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police locale et au maintien du bon ordre ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et suivants ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) ;

VU la demande présentée par le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Amarin, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement dans le cadre de leur manifestation du samedi 11 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par le droit local et le droit commun, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique, le bon déroulement de la manifestation et la fluidité de la circulation routière aux abords du site ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 : OBJET**

À l'occasion de la manifestation organisée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Saint-Amarin le samedi 11 juillet 2026 à partir de 17h00, les règles de circulation et de stationnement sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION (PARKING DU CAP)

Le stationnement et la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules d'organisation, de secours et de gendarmerie) seront strictement interdits sur l'ensemble du Parking du CAP, situé Place des Diables Bleus à Saint-Amarin :

Du vendredi 10 juillet 2026 à 20h00

Au dimanche 12 juillet 2026 à 12h00

ARTICLE 3 : FOURRIERE

Tout véhicule en infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme un stationnement gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, aux frais et risques de son propriétaire.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire d'interdiction et les barrières de sécurité nécessaires seront fournies, mises en place et entretenues par les services techniques de la ville de Saint-Amarin, au moins 48 heures avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingring ;

Monsieur le Chef du centre de secours de Saint-Amarin ;

Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;

M. le Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de SAINT-AMARIN, Cédric DA COSTA

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin,

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin

Fait à Saint-Amarin,
le jeudi 25 juin 2026
Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN



ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT À L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « FÊTE ESTIVALE DES ARTS ET SPECTACLES VIVANTS »**

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU les dispositions applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, notamment les articles L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 417-10 et suivants ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par le Président de l'association CAPSA sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public et la mise en place de mesures temporaires de circulation et de stationnement dans le cadre de la manifestation « Fête estivale des Arts et Spectacles Vivants », organisée le dimanche 26 juillet 2026 de 8 h 00 à 19 h 00 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des personnes et des biens, le bon ordre, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 – OBJET**

À l'occasion de la manifestation « Fête estivale des Arts et Spectacles Vivants », organisée par l'association CAPSA le dimanche 26 juillet 2026 de 8 h 00 à 19 h 00, la circulation et le stationnement sont temporairement réglementés dans les conditions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le dimanche 26 juillet 2026, de 8 h 00 à 18 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le tronçon de la rue Georges Clemenceau compris entre le n° 3 et le n° 7.

Sont toutefois autorisés à circuler :

- les véhicules des services de secours ;
- les véhicules de la gendarmerie ;
- les véhicules de l'organisation de la manifestation.

Des barrières de sécurité seront installées :

- à l'intersection de la rue Georges Clemenceau et de la rue Saint-Martin, au niveau de la Maison de Santé Pluridisciplinaire ;
- à l'intersection de la rue Georges Clemenceau et de la rue de la Carrière, après le Musée Serret.

Le plan de localisation annexé au présent arrêté fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 – MISE EN FOURRIERE

Tout véhicule stationné ou circulant en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du Code de la route et pourra être procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire ainsi que les dispositifs de fermeture de voie seront fournies, mis en place, entretenus puis retirés par les services techniques de la Ville de Saint-Amarin, conformément à la réglementation en vigueur. Les panneaux d'interdiction de stationnement seront implantés au moins quarante-huit (48) heures avant le début de l'interdiction.

ARTICLE 5 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Amarin ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Felling ;
- Monsieur le Chef du centre d'incendie et de secours de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Président de l'association CAPSA.



Fait à Saint-Amarin,
Le 26 juin 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint au Maire
Thierry DUMOULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
À L'OCCASION D'UNE SOIRÉE DJ ORGANISÉE DANS LE CADRE DE LA FÊTE ESTIVALE DES ARTS ET SPECTACLES VIVANTS

Le Maire de la Ville de SAINT-AMARIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, ainsi que les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière

VU les arrêtés municipaux en vigueur portant règlement général de police sur le territoire communal

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une soirée DJ par le Bar du Coq, représenté par Monsieur Mathieu ZUSSY, dans le cadre de la Fête Estivale des Arts et Spectacles Vivants, le samedi 25 juillet 2026

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Place du 1er Régiment du Morvan

ARRÊTE

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Du samedi 25 juillet 2026 à 14 h 00 au dimanche 26 juillet 2026 à 1 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la Place du 1er Régiment du Morvan, à l'occasion de la soirée DJ organisée par le Bar du Coq, représenté par Monsieur Mathieu ZUSSY, dans le cadre de la Fête Estivale des Arts et Spectacles Vivants. La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES ACCES DE SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, de gendarmerie, de police, aux services techniques municipaux ainsi qu'à tout véhicule intervenant en cas d'urgence. Les accès nécessaires aux services de secours devront être maintenus libres en permanence.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur.

ARTICLE 4 –PUBLICITE ET CARACTERE EXECUTOIRE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

ARTICLE 5 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-AMARIN, le Responsable des Services Techniques, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering, le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Amarin, la Brigade Verte ainsi que le Bar du Coq sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA ADRESSEE A :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering ;

Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Amarin ;

La Brigade Verte ;

M. Mathieu ZUSSY, gérant le Bar du Coq ;

Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville de SAINT-AMARIN ;

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-AMARIN.



Fait à Saint-Amarin,
le vendredi 26 juin 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Annule et remplace 2026-40

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-1 et suivants, et plus particulièrement les articles **L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4** relatifs aux pouvoirs de police du Maire en Alsace-Moselle ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1 et suivants concernant la réglementation de la circulation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1967 modifiée, notamment son livre 1er, 8e partie (« Signalisation temporaire ») ;

VU le règlement général de police de la commune de Saint-Amarin en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la manifestation sportive cycliste « Le Chrono du Haag », dont le départ est fixé Place Maréchal Foch le samedi 29 août 2026, l'affluence des participants et des spectateurs est de nature à compromettre la sécurité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : FERMETURE A LA CIRCULATION

En raison de l'organisation de la manifestation sportive cycliste intitulée « Chrono du Haag », la circulation de tous les véhicules est interdite le samedi 29 août 2026 de 13h00 à 18h00 sur la Place Foch (zone de départ).

ARTICLE 2 : DEVIATION

Pendant toute la durée de l'interdiction visée à l'article 1er, l'organisateur met en place une déviation obligatoire pour l'ensemble des usagers via la rue Verte.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE L'EPREUVE

Le parcours de l'épreuve empruntera les voies publiques selon les modalités horaires suivantes :

13h30 : Premier départ depuis la Place de l'Église à Saint-Amarin.

17h00 : Arrivée prévisionnelle des derniers concurrents à la hauteur de la
Ferme du Haag.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire, comprenant les panneaux de police ainsi que les barrières matérielles interdisant le passage des véhicules, sera mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur.

ARTICLE 5 : EXECUTOIRE ET PUBLICITE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs de la commune et affiché aux lieux habituels.

ARTICLE 6 : NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingring ;

Monsieur le Chef du centre de secours de Saint-Amarin ;

Monsieur le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;

Le président du comité d'organisation de la course « Chrono du Haag » ;

M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin ;

Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin.



Fait à Saint-Amarin,
le lundi 29 juin 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE DEROGATION A L'HEURE DE FERMETURE D'UN
DEBIT DE BOISSONS

Le Maire de la commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu les dispositions du droit local applicable en Alsace-Moselle relatives aux débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur dans le département du Haut-Rhin réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses dispositions relatives aux dérogations exceptionnelles ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2026 par M. Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq, sollicitant une autorisation exceptionnelle de fermeture à 2 h 00 dans le cadre de la retransmission du match de la Coupe du monde de football France – Paraguay du samedi 4 juillet 2026 ;

Considérant le caractère exceptionnel de cette rencontre sportive internationale ;

Considérant que la demande est strictement limitée à un seul établissement et à une seule nuit ;

Considérant que la dérogation sollicitée n'a vocation à s'appliquer qu'en cas de prolongations et/ou de séance de tirs au but, conduisant la rencontre à se poursuivre au-delà du temps réglementaire ;

Considérant que cette mesure exceptionnelle, limitée dans le temps et dans son objet, est proportionnée et compatible avec les exigences du maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Le Bar du Coq, exploité par M. Mathieu ZUSSY, est autorisé, à titre exceptionnel, à demeurer ouvert jusqu'à 2 h 00 du matin dans la nuit du samedi 4 juillet au dimanche 5 juillet 2026, uniquement dans l'hypothèse où le match de la Coupe du monde de football opposant la France au Paraguay se poursuivrait au-delà du temps réglementaire en raison de prolongations et/ou d'une séance de tirs au but.

À défaut de prolongation de la rencontre, l'établissement demeure soumis à l'heure de fermeture prévue par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA DEROGATION

La présente autorisation est accordée à titre exceptionnel, personnel, précaire et révocable. Elle est exclusivement motivée par le caractère exceptionnel de l'événement sportif précité. Elle ne constitue en aucun cas un droit acquis et ne pourra être invoquée comme précédent à l'appui d'une demande ultérieure.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pendant toute la durée de la présente autorisation, l'exploitant demeure tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et préfectorales applicables à son activité.

Il prendra toutes les mesures nécessaires afin :

- d'assurer le maintien du bon ordre dans son établissement et à ses abords ;
- de prévenir tout attroupement ou comportement susceptible de troubler la tranquillité publique ;
- de limiter les nuisances sonores, notamment lors du départ de la clientèle ;
- de respecter les dispositions relatives à la vente et au service des boissons alcoolisées, à la protection des mineurs et à la lutte contre l'ivresse publique ;
- d'assurer la propreté des abords immédiats de l'établissement.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers. L'exploitant demeure seul responsable des conditions d'exploitation de son établissement ainsi que des conséquences pouvant résulter de son activité. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée du seul fait de la délivrance de la présente autorisation.

ARTICLE 5 – CONTROLE – RETRAIT – SANCTIONS

Les services de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING ainsi que tout agent légalement habilité sont chargés de veiller au respect des prescriptions du présent arrêté et de constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté ou de troubles au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, la présente autorisation pourra être retirée immédiatement, sans préavis ni indemnité, indépendamment des poursuites pénales, administratives ou contraventionnelles susceptibles d'être engagées.

ARTICLE 6 – EXECUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Amarin et M. Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- notifié à M. Mathieu Zussy ;
- transmis à la Brigade de Gendarmerie de Saint-Amarin ;
- transmis à Mme la Directrice Générale des Services
- transmis à M. le Responsable des Services Techniques
- transmis au SIS du Haut Rhin
- transmis à la Brigade Verte Soultz Vieux Thann
- publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.



Fait à Saint-Amarin
le 3 juillet 2026

Le Maire,
Cyrille AST

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Retransmission sur écran géant – Coupe du Monde de football
Bar du Coq – Place du 1er Régiment du Morvan

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu les arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

Considérant l'organisation par le Bar du Coq d'une retransmission sur écran géant du match de la Coupe du Monde de football opposant la France au Paraguay le samedi 4 juillet 2026 ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des spectateurs, des riverains, des usagers de la voie publique et de permettre l'intervention des services de secours, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Place du 1er Régiment du Morvan ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur la Place du 1er Régiment du Morvan :

- du samedi 4 juillet 2026 à 14 h 00 jusqu'à la fin du match France – Paraguay ;
- et, uniquement dans l'hypothèse où la rencontre se poursuivrait au-delà du temps réglementaire par une ou plusieurs prolongations et/ou une séance de tirs au but, jusqu'à 2 h 00 du matin au plus tard dans la nuit du samedi 4 au dimanche 5 juillet 2026.

Les restrictions seront levées dès la fin effective de la manifestation si les circonstances le permettent.

ARTICLE 2 – DEROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et d'incendie ;
- aux véhicules de la Gendarmerie nationale et de toute force de sécurité intérieure ;
- aux véhicules des services techniques municipaux ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre d'une urgence ou d'une mission de service public ;
- aux véhicules expressément autorisés par le Maire.

Les accès nécessaires aux secours devront être maintenus libres et accessibles en permanence.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune. Le Bar du Coq veillera à maintenir libres les cheminements piétons et les accès aux immeubles riverains.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions du Code de la route et des textes en vigueur. Les véhicules en infraction pourront, si nécessaire, faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à la réglementation applicable.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin,
Monsieur le Responsable des Services Techniques,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering,
Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Amarin,
La Brigade Verte,
M. Mathieu Zussy, gérant du Bar du Coq,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Amarin ;
- La Brigade Verte ;
- M. Mathieu Zussy, gérant du Bar du Coq ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Madame la Directrice Générale des Services.



Fait à Saint-Amarin,
le vendredi 3 juillet 2026

Le Maire,
Cyrille AST

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA PISTE CYCLABLE DU
HIRSCHENBACH, COTE CLUB CANIN, A L'OCCASION DE TRAVAUX D'ABATTAGE D'UN ARBRE
DANGEREUX.

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu les dispositions du droit local applicable en Alsace-Moselle, notamment celles relatives à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;

Considérant que le Maire est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant qu'un arbre présentant un danger imminent pour les usagers de la piste cyclable du Hirschenbach doit être abattu dans les meilleurs délais ;

Considérant que ces travaux seront réalisés par l'entreprise Paysage Mura, mandatée par la Commune de Saint-Amarin ;

Considérant que les opérations d'abattage nécessitent la neutralisation temporaire de la circulation afin de prévenir tout risque d'accident lié à la chute de branches, de bois ou de tout autre élément pouvant mettre en danger les usagers de la voie publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation sur la piste cyclable du Hirschenbach, côté Club Canin, afin de permettre la réalisation, dans des conditions optimales de sécurité, de travaux d'abattage d'un arbre dangereux.

ARTICLE 2 – PERIODE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables le jeudi 9 juillet 2026 de 13 h 00 à 16 h 00. Elles pourront être levées avant ce terme dès l'achèvement des travaux et la remise en sécurité des lieux.

ARTICLE 3 – MESURES DE CIRCULATION

Pendant la période mentionnée à l'article 2, la circulation est strictement interdite sur la portion concernée de la piste cyclable du Hirschenbach :

aux véhicules légers ;	personnel motorisés
aux cycles et engins de déplacement	ou non ; aux piétons.

Aucun usager ne sera autorisé à pénétrer dans le périmètre sécurisé pendant toute la durée des opérations.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET SECURISATION

L'entreprise Paysage Mura est chargée de mettre en place, maintenir et retirer la signalisation temporaire réglementaire conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des agents intervenants, des riverains et des usagers, notamment par la mise en place d'un périmètre de sécurité adapté aux risques liés à l'abattage.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE DES INTERVENANTS

L'entreprise exécutante demeure responsable de la sécurité du chantier pendant toute la durée des travaux. Elle veillera au maintien permanent des dispositifs de protection et de signalisation ainsi qu'au nettoyage immédiat de la chaussée et des dépendances de voirie en fin d'intervention.

ARTICLE 6 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code de la Route et le Code Pénal.

ARTICLE 7: NOTIFICATIONS (AMPLIATION)

Une ampliation du présent arrêté sera transmise, pour information et exécution, à :

M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellingering ;
SIS Haut-Rhin
M. le Directeur de la Brigade Verte du Haut-Rhin ;
MURA Paysage ;
M. le Responsable des Services Techniques de la Ville de Saint-Amarin ;
Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Amarin.

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN



ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ORGANISATION D'UNE FAN ZONE – TOUR DE FRANCE 2026
BAR DU COQ – PLACE DU 1ER REGIMENT DU MORVAN

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu les arrêtés municipaux en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq, tendant à l'organisation d'une Fan Zone à l'occasion du passage du Tour de France le samedi 18 juillet 2026 sur la Place du 1er Régiment du Morvan, dite « Place du Coq » ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant que l'organisation de cette manifestation est susceptible d'entraîner une affluence importante du public sur la Place du 1er Régiment du Morvan ;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains, des usagers de la voie publique, de garantir la libre circulation des services de secours et de prévenir tout risque d'accident, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur cette emprise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Place du 1er Régiment du Morvan, dite « Place du Coq », à l'occasion de l'organisation d'une Fan Zone par le Bar du Coq dans le cadre du passage du Tour de France 2026.

ARTICLE 2 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur l'ensemble de la Place du 1er Régiment du Morvan :

- **Le samedi 18 juillet 2026 de 8 h 00 à 20 h 00.**

Cette interdiction concerne tous les véhicules, y compris les deux-roues motorisés. Les restrictions pourront être levées avant l'horaire fixé dès la fin effective de la manifestation, si les conditions de sécurité le permettent.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de sécurité intérieure ;
- aux véhicules des services techniques municipaux ;
- aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission de service public ou d'une intervention urgente ;

Les accès nécessaires aux véhicules de secours devront demeurer libres et accessibles en permanence.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions en vigueur sera mise en place, entretenue et retirée par Monsieur Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq, à ses frais et sous son entière responsabilité.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir :

- la sécurité du public ;
- le maintien des cheminements piétons ;
- le libre accès des véhicules de secours et de sécurité ;
- l'accès aux propriétés riveraines dans toute la mesure compatible avec le déroulement de la manifestation.

L'organisateur demeure seul responsable des dommages pouvant résulter de l'organisation de la manifestation, de l'occupation du domaine public, de l'insuffisance ou de la mauvaise mise en œuvre de la signalisation ou des dispositifs de sécurité dont il a la charge. Le présent arrêté ne vaut ni autorisation d'occupation du domaine public au-delà de son objet, ni exonération des obligations administratives, civiles, pénales ou assurantielles incombant à l'organisateur.

ARTICLE 5 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents habilités et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les véhicules en infraction pourront être immobilisés et, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de leur propriétaire, conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 6 – MESURES DE POLICE

Le Maire ou les forces de l'ordre pourront, à tout moment, prendre toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Le présent arrêté pourra être modifié, suspendu ou abrogé sans préavis si les circonstances l'exigent, notamment pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou en cas de force majeure.

ARTICLE 7 – PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié, affiché et notifié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint-Amarin ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Saint-Amarin ;
- La Brigade Verte ;
- Monsieur Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq et organisateur de la manifestation.

AMPLIATION

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingering ;
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours,
- La Brigade Verte ;
- Monsieur Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Madame la Directrice Générale des Services.
- Office du Tourisme de Saint-Amarin

Fait à Saint-Amarin,
Le jeudi 9 juillet 2026

Le Maire,
Cyrille AST

